

Envoyé en préfecture le 22/10/2024

Reçu en préfecture le 22/10/2024

Publié le 23.10.2024

ID : 005-200049203-20241015-2024_67AG-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 15 OCTOBRE 2024

OBJET : 2024-67AG TE05

Convention de partenariat entre territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 et EDF

Nombre de membres en exercice	59
Nombre de membres présents	24
Nombre de membres présents en distanciel	4
Nombre de voix délibératives	30
Nombre de pouvoir	0
Nombre de suffrages exprimés :	
<input checked="" type="checkbox"/> Pour	30
<input checked="" type="checkbox"/> Contre	0
<input checked="" type="checkbox"/> Abstention	0
<input checked="" type="checkbox"/> Ne prend pas part au vote	0
Date de la convocation	02-10-2024

L'an deux mille vingt-quatre, le quinze octobre à 14h30, les membres composant le comité syndical de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 convoqués par son Président à Chorges, se sont réunis, en format présentiel, sous la présidence de M. DOU Jean Claude, Président de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05.

Etaient présents : DELBANO Jean Michel, SENNERY Pierre, LOISEAU Fabrice, GONNET Michel, PIQUEMAL Michel, GOURY Dominique, WADIER Hervé, CHALLOT Serge, GAUCHE Joël, LEYDON Louis, LAURENS Alain, AMOURIQ René, ROSA Raymond, MAGNE Jean Claude, CHEVAL Jérôme, BACHENET Claude, DOU Jean Claude, VANNIER Olivier, BILLON TYRARD Jacques, ARNOUX Frédéric, MIOULANE Louis, BETTI Alain, VERRIER Jean Luc, BOREL Daniel.

Etaient en distanciel : CLAEYMAN Jean Pierre, TARDY Lionel, MILLE SCHAACK Françoise, PUY Hervé.

Soit onze collègues représentés par vingt-huit délégués sur onze collèges ayant cinquante-neuf délégués.

Etaient excusés : SARRAZIN Bruno, ALLUIS Jean Luc, MAULLIER Régis, PARAVISINI Charles, JEHAN Frédéric, PRAT Jean Denis, FEUTRIER Lucie, DEVEVEY Joseph, BLANC Renaud, BRIOULLE Jean Pierre, FRISON Michel, SANCHEZ Alain, SEMIOND Philippe, AUBEPART André, JOANNET Michel, DELAUP Luc, CREMILLIEUX Gilles, GANDOIS Jean Pierre, VOLLAIRE Pierre, BERAUD Josiane, MONTABONE Michel, ARNAUD Jean Michel, BERAUD Michel, DESCHAMPS Sophie, SAUMONT Catherine, CESTER Francis, MICHEL Gérard, BONNAFFOUX Joël, GUET Claude, LEMONNIER Kévin, CRAISSE Damien, VOIRON Vincent, DURAND Christian, FONS Olivier, PIC Jean Pierre, BOREL David, CHANFRAY Corinne, BICAIS Jean Jacques, NICOLAS Gérard, DOMMANGE Alain.

Assistés de : TAIX Marylin, Directrice du Service Technique ; DENYS Eric, Responsable financier ; PEYRON Magali, Secrétariat direction ; RICOU Audrey, Secrétariat général ; FARDELLA Cyrille, Responsable agence Nord ; EMOND Ludovic, Responsable agence Centre ; ANDRE Clément, Responsable agence Sud.

Secrétaire de séance : GOURY Dominique

Envoyé en préfecture le 22/10/2024

Reçu en préfecture le 22/10/2024

Publié le 23.10.2024



ID : 005-200049203-20241015-2024_67AG-DE



OBJET : 2024-67AG TE05

Convention de partenariat entre territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 et EDF

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'énergie,

Vu la signature de l'accord cadre national relatif à un nouveau contrat de concession pour une relation contractuelle garantissant la qualité du service concédé et adapté aux enjeux de la transition énergétique entre la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies, France Urbaine, Enedis et EDF,

Vu la délibération 2024-23AG du 24 mai de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 (ci-après dénommé le Syndicat) approuvant le nouveau contrat de concession de la distribution d'électricité entre le Syndicat et les concessionnaires EDF et Enedis,

Vu la convention de concession, le contrat de concession de la distribution d'électricité et ses annexes signés en date du 24 mai entre le Syndicat et les concessionnaires EDF et Enedis,

Le Président expose :

Le Syndicat et EDF ont une démarche commune qui est la lutte contre la précarité énergétique. L'électricité est un bien de première nécessité et la lutte contre la précarité énergétique est un enjeu majeur de cohésion sociale des territoires.

La Région Provence Alpes Côte d'Azur est la deuxième région française en matière d'inégalités sociales. Ainsi alors que le taux de pauvreté en France métropolitaine est de 14,6 %, dans les Hautes-Alpes ce taux est de 13.9 %.

EDF étant un acteur reconnu en matière de lutte contre la précarité énergétique, Le Syndicat et ce dernier décident d'inscrire leur démarche au travers d'une convention, ci-annexée.

Après en avoir délibéré, le comité syndical :

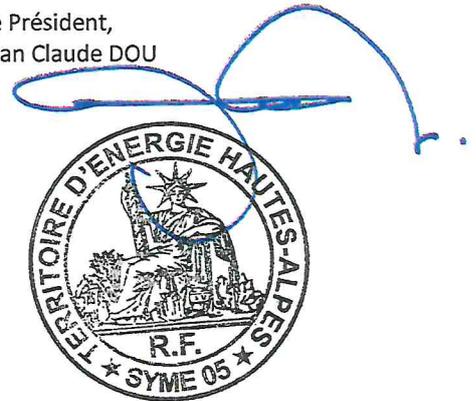
- **Accepte** les termes de la convention de partenariat ci-annexée,
- **Autorise** le Président à signer ladite convention et tous documents y afférents

Ainsi fait et délibéré les, jour, mois, an susdits.

Le Secrétaire de séance,
Dominique GOURY

Pour extrait conforme.

Le Président,
Jean Claude DOU



PREAMBULE

La présente convention (ci-après : « la Convention ») s'inscrit dans une démarche commune de partenariat en matière de lutte contre la précarité énergétique. L'électricité est un bien de première nécessité et la lutte contre la précarité énergétique est un enjeu majeur de cohésion sociale des territoires.

La région PACA est la deuxième région française en matière d'inégalités sociales. Ainsi, alors que le taux de pauvreté en France métropolitaine est de 14,6%, dans les Hautes Alpes, ce taux est de 13,9%.

Territoire d'énergie des Hautes-Alpes est un syndicat de communes. Il est né, en 2012, de la fusion des anciens syndicats d'électrification et de la Fédération Départementale de l'Electricité.

Il regroupe aujourd'hui 159 communes des Hautes-Alpes (la totalité, sauf Gap, Briançon et Saint-Martin-de-Queyrières) qu'il accompagne dans différents domaines d'actions liés à l'énergie :

- Distribution publique d'électricité,
- Travaux sur les réseaux électriques et de communications,
- Production d'énergie renouvelable,
- Mobilité électrique durable,
- Réseau de chaleur,
- Rénovation thermique.
- Etc...

EDF est un acteur reconnu en matière de lutte contre la précarité énergétique. Il est engagé depuis 30 ans dans des actions de solidarité en faveur des publics fragilisés et des clients démunis. Cet engagement se traduit non seulement par une action de terrain auprès des collectivités territoriales à travers le Fonds de Solidarité Logement, mais également par des partenariats nationaux comme locaux destinés à lutter contre la précarité énergétique.

Par conséquent, les Parties, constatant la communauté de leurs intérêts, décident d'inscrire leur démarche dans le cadre de la Convention.

Ceci étant préalablement exposé, les Parties ont convenu de ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention, ci-après désignée la « Convention » est de définir les modalités du partenariat entre le **Territoire d'Energie Hautes Alpes SyME 05** et EDF, autour de la maîtrise de la demande d'énergie et la lutte contre la précarité énergétique sur le département des Hautes Alpes.

ARTICLE 2– ENGAGEMENTS DES PARTIES

2.1 – Les engagements du Territoire d'Energie Hautes Alpes SyME 05

Le Territoire d'Energie Hautes Alpes SyME 05, dans le cadre et la limite de ses compétences, s'engage à :

- **Organiser à ses frais, des réunions de sensibilisation aux économies d'énergies ou sur le thème des dispositifs d'aides en matière de précarité énergétique** dans lesquelles un représentant d'EDF sera invité à s'exprimer. Ces réunions seront à destination des élus, des travailleurs sociaux du territoire et des partenaires associatifs.
- **Utiliser ou mettre à disposition de ses adhérents la HAPI Box et/ou la MAEM Digitale** en respectant les modalités qui lui seront présentées par EDF, et suivre l'impact de cette action :
 - Communiquer à EDF le nombre d'ateliers réalisés et le nombre de participants,
 - Prendre toutes les dispositions nécessaires pour conserver en bon état le support HAPI Box et/ou la MAEM Digitale,
 - Restituer à EDF la HAPI Box et/ou la MAEM Digitale en cas de non-utilisation et au plus tard à l'échéance de la Convention.
- **Informier EDF des sollicitations des communes** qui auraient besoin d'information sur les dispositifs d'accompagnement d'EDF des familles en précarité énergétique et soutenir le processus de conventionnement entre les communes (CCAS ou service social de la collectivité) et EDF.
- Relayer auprès de ses membres l'intérêt du Dispositif **Habitat Pédagogique Itinérant (HAPI)** porté par l'association de réinsertion LA VARAPPE sur son territoire.
- **D'un commun accord, diffuser à ses adhérents des informations d'actualité transmises par EDF**, en lien avec l'activité des acteurs sociaux du territoire.

2.2 – Les engagements d'EDF

EDF, dans le cadre et la limite de ses compétences, s'engage à :

- **Intervenir lors de réunions organisées par le Territoire SyME 05** (regroupant élus, travailleurs sociaux du territoire et partenaires associatifs selon des modalités à définir ultérieurement d'un commun accord des Parties) sur différentes thématiques relatives à la sensibilisation aux économies d'énergies ou sur le thème des dispositifs d'aides en matière de précarité énergétique et notamment :
 - Le chèque énergie et son utilisation
 - Les dispositifs d'aides (Fonds de Solidarité Logement...)
 - La lecture des éléments clés de la Facture d'énergie,
 - La Maîtrise De l'Énergie (conseils sur les usages et éco-gestes),
 - Les outils de suivi de la consommation
 - Les fondamentaux de l'installation électrique
- **Fournir la HAPI Box et le lien de la MAEM Digitale au Territoire d'Énergie Hautes Alpes SyME 05** pour animer les actions portant sur les éco-gestes,
- **Animer des ateliers éco-gestes** avec l'outil pédagogique innovant **ESCAPEWATT**, masque virtuel, pour les travailleurs sociaux et ou élus du territoire selon des modalités à définir ultérieurement d'un commun accord des Parties.
- **Mettre à disposition** des supports de communication relatifs à la mise en œuvre de la politique Solidarité d'EDF : brochures sur le chèque énergie, les solutions Solidarité, et les éco-gestes... L'ensemble de ces supports sera remis par **EDF au Territoire d'Énergie Hautes Alpes SyME 05** selon des modalités à définir ultérieurement d'un commun accord des Parties.
- **Identifier un interlocuteur privilégié pour toute question relative aux dispositifs d'accompagnement d'EDF des populations en précarité.**
- **Partager avec Territoire d'Énergie Hautes Alpes SyME 05 une partie du diagnostic territorial solidarité** permettant d'identifier les zones de précarité énergétique sur le territoire qu'EDF a décidé d'engager sur le département des Hautes Alpes pour son propre compte afin d'identifier et de **cibler des actions** à mener pour réduire la facture énergétique des ménages précaires. Cette action s'effectuera dans le cadre des compétences respectives des Parties et réglementaires s'imposant à chacune d'entre elles et en particulier les règles de la commande publique et du droit de la concurrence.

2.3 – Les engagements communs du Territoire d'Énergie Hautes Alpes SYME 05 et d'EDF

Le Territoire d'Énergie Hautes Alpes SYME 05 et d'EDF s'engagent à :

- **Collaborer afin d'identifier et cibler des actions communes** à mener pour réduire la facture énergétique des ménages précaires sur la base du diagnostic territorial solidarité réalisé par EDF pour son propre compte permettant d'identifier les zones de précarité énergétique sur tout ou partie du territoire des Hautes Alpes. La réalisation de cette action s'effectuera dans le cadre des compétences respectives des Parties et dans le respect des obligations légales et réglementaires s'imposant à chacune d'entre elles et en particulier, les règles de la commande publique et le droit de la concurrence.
- Plus particulièrement, le **Territoire d'Énergie Hautes Alpes SYME 05 s'engage à anonymiser les données** qui seraient nécessaires à la réalisation de ces actions communes lorsqu'elles sont à caractère personnel de sorte à rendre impossible toute

identification de la personne concernée par quelque moyen que ce soit, de manière irréversible dans le respect du RGPD et notamment de l'Avis 05/2017 du Comité national de l'Informatique et des Libertés, en vertu de l'article « article 29 » du 10 avril 2014 sur les Techniques d'anonymisation et de l'article « Protection des données à caractère personnel ».

- Le Territoire d'Energie Hautes Alpes SYME 05 garantit qu'il communiquera à EDF, si le besoin s'en fait sentir, uniquement lesdites données anonymisées pour la réalisation de ces actions.

ARTICLE 3 – CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

3.1 Confidentialité

Chacune des Parties convient du caractère confidentiel des droits et obligations fixés dans la Convention et s'engage à faire respecter cette confidentialité par ses salariés concernés.

Toute information, quel qu'en soit le support, communiquée par l'une des Parties à l'autre à l'occasion de la Convention, ou à laquelle les Parties pourraient avoir accès à l'occasion de la Convention, ne peut être utilisée que dans le cadre de la Convention, et ne peut être communiquée à des tiers sauf à obtenir l'accord écrit et préalable de l'autre Partie pour pouvoir passer outre cette obligation, afin notamment de respecter le principe de transparence et d'égalité de traitement conformément aux règles de la commande publique.

L'engagement de confidentialité pris par les Parties restera en vigueur pendant toute la durée de la Convention et pendant une durée d'un (1) an après son expiration ou sa résiliation, quelle qu'en soit la cause.

Toutefois les Parties s'autorisent toute communication faisant état de l'existence de la Convention et/ou reprenant son préambule et/ou son article 1er.

3.2 Protection des données à caractère personnel

Chacune des Parties garantit l'autre Partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, en particulier de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « loi informatique et libertés ») et du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Par conséquent, chaque Partie s'engage à traiter lesdites données personnelles dans le respect des réglementations en vigueur, et à cet égard, s'engage à :

- Respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées ;
- Préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles dès lors qu'elle procède à leur collecte ou leur enregistrement ;
- Informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur ;
- Ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la Convention dont les sous-traitants ;
- Prévoir, au sein des contrats l'unissant à ses sous-traitants, les éléments obligatoires prévus par l'article 28 du RGPD et s'assurer du respect, par lesdits sous-traitants, des obligations contractuelles prévues ;
- N'effectuer aucun transfert de données personnelles en dehors du territoire de l'Union européenne, hormis vers des pays tiers présentant un niveau de protection adéquat au sens des autorités de contrôle ou vers un tiers répondant aux exigences juridiques,

organisationnelles et techniques prévues par la réglementation données personnelles transmises au titre de la Convention ;

- Mettre en place tout système de sécurisation des données qui serait requis en raison d'une législation spécifique imposant de recourir à des modalités déterminées de conservation des données ;
- Alerter sans délai l'autre Partie en cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la Convention, afin de permettre à la Partie ayant collecté les données d'alerter les personnes concernées et de se conformer à ses obligations au sens de la réglementation susmentionnée.

Les personnes concernées disposent sur leurs données personnelles des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition, et peuvent à tout moment révoquer leur consentement aux traitements.

Les personnes concernées seront susceptibles de faire valoir leurs droits directement auprès du Responsable de traitement. Cette Partie s'engage à y faire droit dans les délais réglementaires.

Chaque Partie s'abstient en toute hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente Convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la présente Convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du Contrat, toute donnée personnelle collectée à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations, sous réserve des délais légaux de conservation des données.

Chacune des Parties, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, ainsi que du respect de la réglementation susmentionnée ; en particulier chaque Partie doit vérifier que le traitement de données personnelles auquel elle procède est licite et qu'elle recueille le consentement de la personne concernée lorsqu'il est nécessaire.

Plus particulièrement, le Territoire d'Energie Hautes Alpes SYME 05 s'engage à anonymiser les données communiquées dans le cadre de la présente Convention de sorte à rendre impossible toute identification de la personne concernée par quelque moyen que ce soit et de manière irréversible dans le respect du RGPD et notamment de l'Avis 05/2014 du groupe de travail « article 29 » du 10 avril 2014 sur les Techniques d'anonymisation et de l'article « Protection des données à caractère personnel ».

ARTICLE 4 – LES MODALITES DE MISE EN PLACE ET LE SUIVI

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention, des réunions seront organisées entre le responsable du Territoire d'Energie Hautes Alpes SyME 05 chargé du suivi de la Convention, avec la participation d'autres interlocuteurs du Syndicat et différents représentants d'EDF pour le suivi du partenariat en général pour les actions qui les concernent. Un compte rendu sera réalisé et servira de bilan annuel de ce partenariat.

ARTICLE 5 – DUREE ET RESILIATION

Envoyé en préfecture le 22/10/2024

Reçu en préfecture le 22/10/2024

Publié le 23.10.2024

ID : 005-200049203-20241015-2024_67AG-DE

5.1 – Durée

La présente Convention entre en vigueur à la signature par les Parties et ce, pour une durée d'un an.

Elle pourra être renouvelée chaque année par tacite reconduction pour une durée d'un an sans pouvoir excéder la date du **31 Décembre 2027**.

La présente Convention pourra être modifiée par avenant, notamment à la suite des modifications légales ou réglementaires : les Parties conviennent expressément, qu'en cas de modifications rendant inapplicables les dispositions de la Convention, elles se rencontreront à l'initiative de la Partie la plus diligente pour en étudier les adaptations nécessaires.

5.2 – Résiliation

La présente Convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des Parties pour tout motif à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sans indemnité de part et d'autre.

En cas de non-respect de ses obligations par l'une des Parties, auquel il ne sera pas remédié dans un délai de quinze jours calendaires après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse, l'autre Partie pourra résilier la Convention. Cette résiliation prendra effet à compter de la réception du courrier de résiliation adressé par cette dernière en lettre recommandée avec accusé réception, sans aucune autre formalité, notamment judiciaire.

En cas de résiliation du fait d'un manquement du Territoire d'Energie Hautes Alpes SyME 05 à ses obligations, le Territoire d'Energie Hautes Alpes SyME 05 devra restituer à EDF, sur simple demande et sans délai, les différents matériels fournis par EDF qui n'ont pas encore été distribués par le Territoire d'Energie Hautes Alpes SyME 05 dans le cadre des présentes, et EDF sera déchargée de toute obligation notamment financière à l'égard du Territoire d'Energie Hautes Alpes SyME 05.

En cas de résiliation du fait d'un manquement d'EDF à ses obligations, le Territoire d'Energie Hautes Alpes SyME 05 conservera les matériels remis par EDF dans le cadre des présentes. EDF sera déchargée de toute autre obligation notamment financière à l'égard du Territoire d'Energie Hautes Alpes SyME 05.

En cas de non-respect par le Territoire d'Energie Hautes Alpes SyME 05 des valeurs du groupe EDF et/ou de la réglementation en vigueur, EDF pourra résilier de plein droit la Convention, sans préavis par lettre recommandée avec accusé de réception et sans indemnités. Dans ce cas, le Territoire d'Energie Hautes Alpes SyME 05 devra restituer à EDF, sur simple demande et sans délai, le matériel fourni par EDF et EDF sera déchargé de toute autre obligation notamment financière à l'égard du Territoire d'Energie Hautes Alpes SyME 05 à compter de la réception du courrier de résiliation.

En cas de résiliation, aucune des deux Parties ne pourra plus faire usage d'une manière directe ou indirecte des éléments d'identifications (nom, logo etc.) de l'autre Partie.



ARTICLE 6 - RESPONSABILITE

Chaque Partie est responsable de l'exécution des obligations mises à sa charge au titre de la présente Convention.

Les Parties conviennent que le non-respect par l'une ou l'autre des Parties des engagements contractés dans la présente Convention ne donnera pas lieu au versement de dommages et intérêts dans un cadre amiable ou judiciaire mais à une résiliation de la Convention selon les modalités définies à l'article « résiliation ».

ARTICLE 7 – COMMUNICATION

Les communications propres à chacune des Parties, sur la Convention ou sur les actions relevant de son exécution, seront obligatoirement soumises à l'autre Partie aux fins d'obtenir son accord avant diffusion sous quelque forme que ce soit.

À défaut d'accord sur le contenu de la communication, la Partie à l'origine de la communication ne sera pas autorisée à faire mention de l'autre Partie.

En l'absence de réponse expresse et passé un délai de 21 jours ouvrables à compter de la réception des documents, la Partie dont l'accord est sollicité est réputée avoir accepté les documents qui lui auront été présentés.

ARTICLE 8 – DROITS D'UTILISATION ET PROPRIETE INTELLECTUELLE

Toute représentation des logos et marques des Parties sera conforme à leur charte graphique respective.

Aucune Partie ne pourra se prévaloir, du fait de la présente Convention, d'un droit quelconque sur les marques et logos de l'autre Partie.

Chaque Partie s'engage à demander l'autorisation préalable écrite de l'autre Partie si elle souhaite utiliser les marques et logos de cette Partie.

Chaque Partie reconnaît n'avoir aucun droit sur les droits de propriété intellectuelle de l'autre Partie autres que ceux expressément accordés dans le cadre de l'exécution de la présente Convention.

ARTICLE 9 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de différend entre les parties sur la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention, les Parties rechercheront un accord amiable, dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception, du différend, par la Partie la plus diligente.

En cas d'échec de cette procédure de règlement amiable, le différend sera alors porté devant les tribunaux compétents de Marseille.

ARTICLE 10 – CESSION

Aucune Partie ne peut céder à un tiers tout ou partie de ses droits ou obligations au titre de la Convention sans le consentement préalable et écrit de l'autre Partie.

ARTICLE 11 – MODALITES FINANCIERES

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, chacune des Parties prend à sa charge ses propres dépenses.

ARTICLE 12 – NON EXCLUSIVITE

La Convention est conclue sans exclusivité et ne fait pas obstacle à ce que chacune des Parties puissent conclure un accord du même type avec d'autres partenaires.

ARTICLE 13 – ETHIQUE ET INTEGRITE

Le Territoire d'Energie Hautes Alpes SyME 05 et EDF s'interdit de rémunérer toute forme d'activités ou toute activité illégale et/ou contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs en France ou dans tout autre État.

Le Territoire d'Energie Hautes Alpes SyME 05 et EDF déclarent sur l'honneur qu'il répond aux exigences de conformité du Groupe EDF, lien ci-dessous

https://www.edf.fr/sites/default/files/contrib/groupe-edf/engagements/Ethique%20Conformite/charte-ethique/20190416-edf_charte_ethique_fr_page_hd.pdf

Et qu'il satisfait aux obligations, nationales et internationales, de lutte contre la corruption, le blanchiment et le financement du terrorisme.

En particulier, le Territoire d'Energie Hautes Alpes SyME 05 et EDF déclarent sur l'honneur qu'il satisfait aux obligations des lois applicables en matière de droit du travail, notamment celles relatives à la lutte contre le travail dissimulé, et à la corruption d'agents publics étrangers.

En cas de manquement du Territoire d'Energie Hautes Alpes SyME 05 ou d'EDF à l'un de leurs engagements au titre de la présente Convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, dans les conditions fixées à l'article 5 de la présente Convention et sans qu'aucune indemnité ne soit due de ce chef par une des Parties à l'autre Partie.

ARTICLE 14 : CORRESPONDANCE ET SUIVI DU PARTENARIAT

Les différents interlocuteurs de chacune des Parties pour l'exécution et/ ou le suivi de cette Convention sont visés en annexe 1.

Convention établie en deux (2) exemplaires

Fait à Chorges, le

Monsieur Jean-Claude DOU
Territoire d'Energie Hautes Alpes SyME 05
Président

Madame Pascale SCIBERRAS DE PERETTI
EDF Direction Commerce Méditerranée
Directrice commerciale et Solidarité

** Parapher l'intégralité des pages, y compris les annexes.*

Envoyé en préfecture le 22/10/2024

Reçu en préfecture le 22/10/2024

Publié le 23.10.2024

ID : 005-200049203-20241015-2024_67AG-DE



ANNEXE 1 : COORDONNEES DES INTERLOCUTEURS DE LA CONVENTION

Pour EDF :

Prénom Nom	Fonction	Adresse	Téléphone Fixe et Portable	Email
Nadège TISSIER	Directrice Développement Territorial	EDF Direction Commerce Service Solidarité 7 rue André Allar 13 015 Marseille	06 08 72 47 74	nadege.tissier@edf.fr
Jacqueline CASTEL	Responsable du Pôle Régional Solidarité		06 80 18 02 40	jacqueline.castel@edf.fr
Stéphane CAMBRIELS	Référent Concession		06 60 84 05 29	stephane.cambriels@edf.fr
Valérie MASONI	Correspondante Solidarité		06 66 57 96 08	valerie.masoni@edf.fr

Pour le Territoire d'Energie Hautes Alpes SyME 05 :

Prénom Nom	Fonction	Adresse	Téléphone Fixe et Portable	Email
Jean-Claude DOU	Président	ZA La Grande Ile Nord, 491 rue des pins, 05230 CHORGES	06 75 87 69 66	president@syme05.fr
Marilyn Taix	Directeur Technique		07.85.30.53.59	marylin.taix@syme05.fr

But de l'étude :

- Quantifier le nombre de ménages touchés par la précarité énergétique (consommation interne aux logements uniquement, pas de prise en compte des consos énergétiques liées à la mobilité) à la maille communale.
- Analyser l'évolution entre 2021 (pré-crise énergétique) et 2024 (situation actuelle)
- Construire des scénarios prospectifs estimatifs 2024 et 2025 de l'évolution locale du taux de précarité énergétique, basés sur des hypothèses d'évolution des prix de l'énergie

Contours de l'étude :

- La caractérisation du parc de logements du périmètre étudié : nombre, typologie (maison, logement collectif), type de chauffage, âge du bâtiment, type d'occupant (propriétaire occupant, locataire, locataire logement social)
- L'analyse de la précarité énergétique sur le parc de logements défini précédemment : nombre de ménages en situation de précarité énergétique par commune (identification des « poches géographiques »), par type d'occupant, par type de chauffage, etc. L'idée de cette première analyse de précarité est d'identifier le type de logements sensibles à la précarité énergétique sur le territoire.
- L'analyse de la précarité énergétique sous l'angle du ménage occupant : caractérisation du type de ménages concernés.

Planning prévisionnel à titre indicatif :

Le planning prévisionnel de cette étude à ce jour est le suivant :

- Lancement : mi – juin 2024
- Point intermédiaire : mi- septembre 2024
- Finalisation : fin septembre 2024
- Analyse de l'étude par EDF et partage d'une partie de l'étude avec le Territoire d'Energie Hautes Alpes SyME 05 courant 2024 (à titre indicatif).



Annexe 1 – Déclaration et engagement de conformité de Territoire d’Energie Hautes Alpes SyME 05

Déclaration et engagement de conformité

1. Communication d’informations

Les informations divulguées dans le présent questionnaire et tout document attaché sont collectés par EDF Direction Commerce Méditerranée en considération d’une potentielle relation contractuelle avec le Territoire d’Energie Hautes Alpes SyME 05. EDF Direction Commerce Méditerranée utilisera lesdites informations et est susceptible de les divulguer à ses co-entreprises ainsi qu’à ses filiales concernées ou à toute autorité publique qui lui en ferait la demande ainsi qu’à tout expert désigné afin d’identifier d’éventuelles expositions à des risques de non-conformité aux lois applicables, en particulier celles relatives à la corruption.

EDF Direction Commerce Méditerranée s’engage à recevoir et à traiter ces informations strictement dans l’objectif ci-dessus mentionné et s’engage à protéger ces informations conformément à sa politique et dans le respect de la réglementation en vigueur. Sur cette base, toute personne mentionnée dans le présent document disposera du droit d’accès et/ou de modifier les informations la concernant en formulant une requête à EDF Direction Commerce Méditerranée.

En signant ce questionnaire, le signataire, dûment autorisé à y répondre :

- a) Déclare qu’il a obtenu de la personne habilitée ou qu’il dispose de pouvoir et du droit de divulguer de telles informations ; et
- b) Consent au traitement de ces dernières dans le but exposé ci-dessus ; et
- c) Reconnaît que le traitement de telles informations peut être réalisé par un tiers pour le compte de d’EDF Direction Commerce Méditerranée ou peut se produire dans un autre pays que le pays de divulgation ; et
- d) Atteste que les informations fournies dans le questionnaire et les documents attachés sont exactes et complètes à la date de leur divulgation ; et
- e) Comprend d’une part que EDF Direction Commerce Méditerranée et ses co-entreprises ainsi que leurs filiales concernées s’appuieront sur les informations et les partageront entre elles afin de décider ou non d’engager une relation contractuelle avec le Territoire d’Energie Hautes Alpes SyME 05 et consent d’autre part à un tel partage y compris avec une autorité publique ou avec l’expert désigné.

2. Garanties : l’organisme, représenté par le signataire, dument habilité pour engager le Territoire d’Energie Hautes Alpes SyME 05, certifie par la présente, ce qui suit :

Toutes les informations stipulées dans le questionnaire et les documents fournis en soutien de la réponse sont exactes et complètes.

L'organisme comprend qu'EDF Direction Commerce Méditerranée aura le droit de se rétracter ou mettre fin, sans indemnités, aux relations précontractuelles ou à tout contrat qui pourrait être conclu sur la base de ces échanges, dans l'hypothèse où il adviendrait que l'organisme aurait fourni des informations fausses ou trompeuses.

L'organisme reconnaît qu'EDF Direction Commerce Méditerranée aura le droit de se rétracter ou mettre fin, sans indemnités, aux relations précontractuelles ou à tout contrat qui pourrait être conclu sur la base de ces échanges, dans l'hypothèse où il adviendrait que l'organisme aurait fourni des informations fausses ou trompeuses.

L'organisme s'engage à divulguer, pendant la phase précontractuelle et jusqu'à l'éventuelle notification par EDF Direction Commerce Méditerranée de sa décision d'engager ou non une relation contractuelle avec le Territoire d'Energie Hautes Alpes SyME 05, toute modification affectant les informations fournies dans le questionnaire à compter de sa date de signature.

En fournissant ces informations et en signant la présente déclaration, l'organisme reconnaît expressément et garantit que lui-même, ses actionnaires¹, ses administrateurs, ses dirigeants et salariés, dans le cadre de la relation d'affaires avec EDF Direction Commerce Méditerranée :

- Ont connaissance des législations nationales ou locales relatives à la lutte contre la corruption, le blanchiment et le financement du terrorisme applicables à la relation d'affaires avec EDF, incluant notamment la Convention des Nations Unies contre la Corruption du 31 octobre 2003 et de la Convention de l'OCDE « sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales » du 17 décembre 1997, (ci-après les « Dispositions ») ;
- S'engagent à être conformes aux Dispositions applicables et à ne commettre aucune action qui la conduiraient ou conduirait EDF Direction Commerce Méditerranée à être en violation avec l'une de ces Dispositions ;
- Si l'organisme conclut un accord avec EDF Direction Commerce Méditerranée, n'offriront pas, ne payeront ni ne donneront directement ou indirectement un quelconque avantage indu à un tiers, qu'il soit ou non une Personne Publique, en relation avec les prestations et activité couvertes par cette relation contractuelle. L'organisme s'engagera à conserver un enregistrement précis et complet de toutes les transactions et dépenses liées à la relation contractuelle avec EDF Direction Commerce Méditerranée. L'organisme devra pouvoir justifier à tout moment avec un détail raisonnable le but de ces dépenses et la réception finale des montants ou actifs concernés.
- Ne sont pas des Personnes publiques, à l'exception de la liste des personnes fournie dans le questionnaire, et qu'il a informé EDF Direction Commerce Méditerranée des liens de famille proche existants entre une Personne publique et ses actionnaires, administrateurs, membres du bureau, dirigeants et salariés concernés directement ou indirectement par la relation d'affaires ;

¹ Non applicable aux sociétés dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé

- Ne relèvent pas d'un programme de sanctions internationales ou une personne ;
- N'utiliseront pas les relations avec le groupe EDF et les fonds versés par EDF Direction Commerce Méditerranée pour déguiser l'origine ou la destination de ressources illégalement obtenues ni ne financeront directement ou indirectement des activités illégales, incluant des activités soumises à des programmes de sanctions nationales ou internationales.

Signature : _____ Date : _____

Nom : _____ Fonction : _____



HAPIbox

Animer un Atelier « Eco-Gestes »



ANNEXE 3 : MODALITES D'UTILISATION DE LA HAPI BOX

CONTRAT D'ENGAGEMENT

Le ___ / ___ / 2024

EDF a remis ___ exemplaire(s) de  support pédagogique et de sensibilisation aux économies d'énergie, après en avoir assuré la mise en main.

à : **Nom de la Structure** : _____

adresse _____

représentée par (nom et fonction)

adresse e-mail :

Dans le cadre de ses actions d'information et de sensibilisation à l'énergie, la Structure _____ s'engage à :

- Utiliser  en respectant les modalités présentées par EDF,
- Utiliser exclusivement les supports fournis par EDF sur la maîtrise de l'énergie,
- S'assurer de la satisfaction du public informé à l'issu de l'Atelier «Eco-gestes»,
- Informer le Correspondant Solidarité EDF : prenom.nom@edf.fr du nombre d'ateliers réalisés et du nombre de participants à ces ateliers,
- Restituer  en cas de « non-utilisation ».



Nom et signature du représentant de la Structure :